

**Les accidents mortels par causes.**—Il ressort d'un classement des accidents selon la cause que le nombre le plus élevé d'accidents (260) sont dus à "des trains, véhicules, etc., en mouvement". A cette catégorie appartiennent tous les accidents dus aux wagons de chemin de fer et aux locomotives, les wagonnets de mine et de carrière compris, aux automobiles et aux véhicules à moteur ou traînés par des chevaux, aux machines en marche, aux vaisseaux et aux avions en mouvement. Les accidents mortels causés par des chutes viennent ensuite avec un total de 160, ce qui en plus des personnes tuées à la suite d'une chute quelconque, comprend les chutes dans les puits et dans les soutes des navires, les quais et les rivières, etc. Les substances dangereuses comprennent le courant électrique, les explosifs, les substances chauffées ou inflammables, les gaz, les explosions de chaudières, etc.; les morts accidentelles dues à ces causes se chiffrent par 155. Les chutes d'objets ont causé 142 morts et les animaux 44, y compris 27 par des chevaux; 31 morts sont attribuables aux machines en marche, 25 aux moteurs, 27 aux chocs contre certains objets, 16 à la manipulation d'objets lourds, pointus ou tranchants, 13 aux appareils de levage, 4 à la manipulation d'outils, 12 à l'infection, 24 aux maladies professionnelles, 11 à la manipulation d'armes à feu (morts violentes comprises), 10 aux éboulements et effondrements et 16 à la foudre, au froid, aux tempêtes et à l'insolation.

Les accidents industriels, mortels ou non, dont s'occupent les diverses commissions de compensation sont compris dans la section suivante qui traite de la compensation aux accidentés.

### Section 7.—Compensation aux accidentés.

Un aperçu de l'évolution de la législation sur les indemnités aux accidentés et la responsabilité des patrons a paru dans l'Annuaire de 1927-28, pp. 764-769, et la présente édition donne aux pages 799-801, un résumé de la législation de 1932 sur sur ce sujet. Les activités des différents bureaux provinciaux de compensation sont décrites aux pages qui suivent.

**Opérations des commissions sur les accidents de travail.**—*Nouvelle-Ecosse.*—La loi sur les accidents du travail, votée en 1915, ne fut mise en vigueur que le 1er janvier 1917. Au cours des quinze années écoulées entre cette date et le 31 décembre 1931, la Commission eut à s'occuper de 109,005 accidents, dont 94,977 firent l'objet d'une indemnité ainsi qu'on peut le voir par le tableau 6. Antérieurement au 1er janvier 1920, les soins médicaux n'étaient accordés que dans des cas spéciaux.

#### 6.—Accidents de travail et indemnités payées par la Commission des accidents du travail de la Nouvelle-Ecosse, 1917-31.

NOTA.—Ces chiffres ne couvrent pas des réclamations en suspens.

Année.	Indemnité.	Soins médicaux.	Total.	Total des accidentés indemnités.
				nomb.
1917.....	\$ 503,258	\$ 202	\$ 503,460	4,836
1918.....	826,740	-	826,740	4,931
1919.....	629,156	491	629,647	4,949
1920.....	1,135,235	36,561	1,171,796	7,116
1921.....	705,752	36,296	742,048	4,903
1922.....	576,906	40,147	617,053	5,022
1923.....	808,560	56,484	865,044	6,248
1924.....	874,478	63,974	938,452	5,786
1925.....	638,787	68,740	707,527	5,340
1926.....	875,940	84,122	960,062	6,652
1927.....	1,052,303	88,978	1,141,281	6,871
1928.....	1,076,074	95,069	1,171,143	7,666
1929.....	936,210	117,632	1,053,842	9,479
1930.....	879,828	129,399	1,009,227	8,821
1931.....	951,256	106,578	1,057,834	6,357